

**Règlement ministériel du 7 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 entre Vianden et la frontière allemande (Roth an der Our) à l'occasion de contrôles frontaliers dans le contexte de la crise du coronavirus COVID-19.**

---

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de contrôles frontaliers, dans le contexte de la crise du coronavirus COVID-19, entre Vianden et la frontière allemande (Roth an der Our) il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement des contrôles frontaliers à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N17 (PK 12.955 – 13.324) entre Vianden et la frontière allemande (Roth an der Our).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 8 avril 2020 jusqu'à la fin des contrôles frontaliers.

**Luxembourg, le 7 avril 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s)François Bausch**